

ALGERIE: PUBLICATION DE LA NOUVELLE LOI SUR L'INVESTISSEMENT

Alger, le 9 août 2022



Points clés

- Nombreuses garanties octroyées aux investisseurs, dont la garantie de transférer en devises étrangères les dividendes et autres revenus.
- Mécanisme de stabilisation légale de la nouvelle loi sur l'investissement.
- Recours possible à l'arbitrage international en cas de litige entre l'Etat Algérien et l'investisseur.
- Système de guichet unique dédié aux investissements étrangers.
- Simplification des régimes d'incitation à l'investissement (3 régimes) et procédure simplifiée pour en bénéficier (enregistrement auprès du guichet unique).

Le 28 juillet 2022, une nouvelle loi n°22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement (la « **Loi 22-18** ») a été publiée au Journal Officiel.

La nouvelle loi abroge l'ancienne loi n°16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement (la « **Loi 16-09** »). Cependant les textes d'application de la Loi 16-09 demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation des textes d'application de la Loi 22-18.

Quelques jours avant la publication de la nouvelle loi sur l'investissement, une loi n°22-15 du 20 juillet 2022 a été publiée afin d'introduire pour la première fois en Algérie le concept de zones franches, chaque zone franche devant être créée par de futurs décrets exécutifs.

Ces nouvelles lois constituent autant de signes positifs en direction des investisseurs, notamment étrangers, afin d'augmenter l'attractivité du pays.

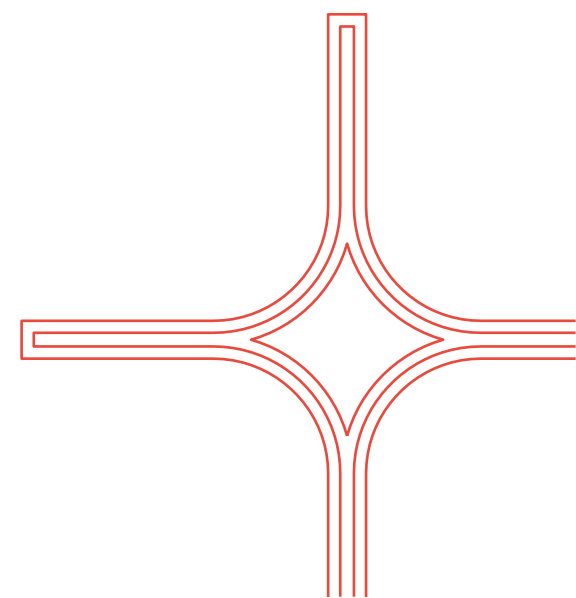
Présentation générale

L'objectif de la nouvelle loi est d'encourager l'investissement dans le but notamment de développer les secteurs d'activités prioritaires à forte valeur ajoutée, de favoriser le transfert technologique, de dynamiser la création d'emplois pérennes, et de renforcer et d'améliorer la compétitivité de l'économie nationale et sa capacité d'exportation.

La nouvelle loi distingue 4 types d'investissements : l'investissement de création, l'investissement d'extension, l'investissement de réhabilitation et la délocalisation d'activités à partir de l'étranger.

La Loi 22-18 aborde principalement les sujets suivants :

- Les garanties accordées aux investissements,
- Le cadre institutionnel,
- Les régimes d'incitation et les conditions d'éligibilité aux avantages.



Les garanties d'investissement

○ La garantie de transfert

La Loi 22-18 réitère la garantie de transfert au bénéfice des investisseurs étrangers, à savoir le droit de transférer en devises étrangères le capital investi, les revenus qui en découlent, ainsi que les produits de la cession et de la liquidation de l'investissement.

Comme auparavant, le bénéfice de la garantie de transfert est subordonné à la réalisation d'apports en capital en numéraire importés par le canal bancaire et libellés dans une monnaie librement convertible, dont le montant doit être égal ou supérieur à des seuils minimum définis en fonction du coût global du projet. Sont également admis au titre des apports extérieurs, les apports en nature (apports de biens neufs, apports résultant de délocalisations, apports en nature d'origine extérieure dûment évalués par un expert judiciaire) et les réinvestissements en capital des bénéfices et des dividendes transférables.

○ La stabilisation légale

La Loi 22-18 prévoit un mécanisme de stabilisation légale aux termes duquel les effets des révisions ou des abrogations portant sur la Loi 22-18, susceptibles d'intervenir à l'avenir, ne s'appliquent pas à l'investissement réalisé sous l'empire de la Loi 22-18, à moins que l'investisseur ne le demande expressément.

Cette « clause de gel » contenue dans la nouvelle loi semble traduire une volonté du législateur d'assurer un environnement législatif propice aux investissements.

○ Le recours à l'arbitrage international

A l'instar de l'ancienne loi, la Loi 22-18 permet le recours à l'arbitrage international en cas de litige entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien lorsqu'une convention internationale relative à l'arbitrage existe. En l'absence de convention, le recours à l'arbitrage reste possible dans le cadre d'un compromis entre l'Agence (agissant au nom de l'Etat) et l'investisseur (ce qui est une nouveauté de la nouvelle loi).

Cadre institutionnel

Le Conseil National de l'Investissement (« **CNI** ») et l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (désormais dénommée l'« Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement », l'« **Agence** ») demeurent en place.

Le CNI est chargé de proposer la stratégie de l'Etat en matière d'investissement et d'en évaluer la mise en œuvre. Quant à l'Agence, elle est chargée de promouvoir l'investissement et l'attractivité de l'Algérie, d'enregistrer les dossiers d'investissement, de gérer les régimes d'incitation à l'investissement, etc.

Deux types de guichets sont créés auprès de l'Agence:

- Le guichet unique des grands projets et des investissements étrangers, chargé notamment de l'obtention du foncier destiné à l'investissement.
- Les guichets uniques décentralisés.

Les guichets uniques sont habilités à délivrer l'ensemble des décisions et autorisations nécessaires à la réalisation et l'exploitation de l'investissement.

Des textes d'application sont attendus pour fixer les modalités de fonctionnement de l'Agence, y compris des guichets uniques.

Les régimes d'incitation

Alors que l'ancienne loi (et ses textes d'application) étaient difficilement lisibles en termes de régimes d'incitation à l'investissement, la Loi 22-18 prévoit trois régimes uniquement, et pour en bénéficier les investissements doivent être préalablement enregistrés auprès d'un guichet unique.

Ces avantages consistent essentiellement dans une exonération des droits de douane, TVA, et taxe foncière durant la phase de réalisation de l'investissement, et d'exonérations d'impôts sur les bénéfices et taxe sur l'activité professionnelle pendant une période de 5 à 10 ans durant la phase d'exploitation.

- Régime des secteurs

Sont éligibles à ce régime certains secteurs limitativement énumérés par la loi, notamment les énergies renouvelables, l'industrie pharmaceutique, la pétrochimie, l'agriculture, les mines et les carrières, le tourisme, les technologies de l'information, etc.

- Régime des zones

Ce régime est applicable aux investissements réalisés dans certaines régions (les hauts plateaux et le Sud) et dans des localités où l'Etat souhaite valoriser certaines ressources ou accompagner leur développement.

- Régime des investissements structurants

Sont éligibles à ce régime, les investissements à haut potentiel de création de richesse et d'emplois, susceptibles d'augmenter l'attractivité du territoire et de créer un effet d'entraînement sur l'activité économique pour un développement durable. Un texte d'application viendra préciser les critères de qualification de ce type d'investissement.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question sur cette newsletter.

CONTACT:



Rym Loucif
AVOCATE ASSOCIÉE
LOUCIF+CO

40, Rue de la Madeleine,
16035 Hydra, Alger, Algérie
Email : rloucif@loucif-law.com
T. (Alger) : + 213 (0)5 52 58 28 93
T. (Paris) : + 33 (0)6 29 27 13 34

www.loucif-law.com

